



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stagiaires

Question écrite n° 9796

Texte de la question

M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la formation permanente, qui est un outil de requalification et d'adaptation permanente de nos concitoyens. C'est un impératif pour lutter efficacement contre le chômage. Mais les statuts des différents organismes de formation ne sont pas régis par les mêmes dispositions. Dans ce contexte, les demandeurs d'emploi qui sont dans des formations de ce type se voient soutenus financièrement par les Assedic pour les frais d'inscription à ces stages ; cela est parfait. Toutefois, ces stages se déroulant souvent loin du domicile des stagiaires, ces derniers se trouvent dans l'obligation d'effectuer de façon quotidienne des allers-retours entre leur domicile et leur stage. Or, ces dépenses quotidiennes, qui peuvent représenter des sommes importantes pour nos concitoyens sans emploi, ne sont pas toujours couvertes par des mécanismes d'aides. De plus, les différences de statuts entre les organismes de formation professionnelle sont génératrices d'inégalités qu'il convient de combattre car selon le cas cette aide au transport est effective ou non. Cette situation est à l'évidence insatisfaisante. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour combler ce vide et permettre un accès réel et efficace à la formation permanente, afin que l'égalité des chances soit la même pour tous.

Texte de la réponse

Les demandeurs d'emploi, anciens salariés, lorsqu'ils justifient de certaines conditions de durée d'activité, ou les personnes à la recherche d'un premier emploi, peuvent bénéficier d'aides publiques des lors qu'ils suivent des formations agréées, soit au titre de l'allocation formation reclassement (AFR), soit au titre de la rémunération des stagiaires et financées par l'État ou les régions, en application du titre VI du livre IX du code du travail. Lorsque le domicile des stagiaires est éloigné de plus de 15 kilomètres du lieu de formation, une indemnité forfaitaire de transport peut être octroyée en plus de la rémunération ; elle s'élève à 216 F par mois. Par ailleurs, lorsque ces mêmes stagiaires doivent, en dehors des déplacements ordinaires, effectuer des trajets pour rejoindre un lieu de stage pratique par exemple, et que ceci est une nécessité pédagogique, ils peuvent également bénéficier d'un remboursement total ou partiel des frais exposés. Ces aides sont versées indifféremment, que les formations soient dispensées par des organismes publics ou privés, sous réserve de l'accord visé ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9796

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 21

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2079